



DECISION N° D_2024_0028 AFF ECO

Mise à disposition d'un local communal situé 17 rue des Coudes Cornettes à la SISA « Maison de Santé de l'Horloge » dans le cadre d'un bail dérogatoire.

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire dans le cadre des dispositions précitées,

Vu, la décision du Maire de Romainville du 19 février 2018 n°D_2018_0037 AFF ECO autorisant la Mise à disposition d'un local communal situé 17 rue des Coudes Cornettes à la SISA « Maison de Santé de l'Horloge ».

Considérant, le déficit en offre de soins de proximité dans le quartier du Bas-Pays,

Considérant, l'intérêt général du maintien d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire portée par la SISA « Maison de Santé de l'Horloge », justifiant la mise à disposition du local communal 17 rue des Coudes Cornettes via un bail dérogatoire.

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion d'un bail dérogatoire portant sur un local communal entre la Ville de Romainville et la SISA « Maison de Santé de l'Horloge » sis 17 rue des Coudes Cornettes, dont les gérantes sont Lydie Ngoumo TINDO et Synda BELHABIB.

Article 2 : Le bail dérogatoire est conclu pour une durée de 2 ans, avec effet le 15 février 2024, pour les locaux à usage exclusif d'« activités médicales et paramédicales », situés 17 rue des Coudes Cornettes.

Le loyer se décompose de la manière suivante :

An 1 et 2 – Loyer annuel de 13 260 €, soit un loyer mensuel de 1 105 € (applicable à la date de prise d'effet du bail)

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de procédure administrative, le présent recours gracieux peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, le 8 février 2024

François DECHY

Maire de Romainville

